



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS publié le 07-12-23

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 décembre 2023

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 21

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Dominique PIGNATEL, M. Didier ZIKA, Mme Valérie WILLEMART, Mme Elisabeth MARAINI, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, Mme. Christine BEAULIEU, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, Mme Marjolaine CHATONEY.

Excusés, avaient donné procuration :

M. Serge AMBAN à Mme Marie-Laure WALTHER, Mme Cécile BONNEAU à M. André MOURGUES
M. Patrice THOMAS à Mme Christelle BURRIAT, Mme Géraldine CAMPENS à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Marion NEFF à M. Anthony BICCHIERAI, M. Etienne HERPIN à M. Alain LEVINSPUHL, M. Philippe GALIZZA à M. Didier ZIKA.

Absent : M. Bruno CHAIX

DELIBERATION N° 2023-12-02

Nomenclature ACTES 7.6

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2023 ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Où le rapport ci-dessous dans la note de synthèse,

Et après en avoir délibéré,

ADOpte les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), ci-annexés, portant évaluations des charges transférées, pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :



Le Maire,

Maxime MARCHAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION N° 2023-12-02

Objet : Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées, au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT, a notifié à la Commune, les rapports d'évaluations adoptés par la commission. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT, portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer, à la majorité simple de ses membres, sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'adopter ces rapports de la CLECT.



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Méthodes d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du CGCT, à l'exception de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements et les moyens afférents à l'exercice de cette compétence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

Pour ce faire, les méthodes d'évaluation doivent être arrêtées.

Une méthode a été adoptée par la CLECT le 11 mai dernier. Cependant, compte tenu des modalités nouvelles de gestion, il est apparu que l'utilisation de cette méthode d'évaluation ne permettait pas de totalement garantir la neutralité financière de la restitution de certains équipements qui avaient été transférés à la Métropole en 2018.

Ainsi et pour tenir compte de cette situation, il convient de légèrement amender le dispositif méthodologique initialement adopté.

I. Cadre général

Pour l'essentiel, les ouvrages restitués aux communes avaient été transférés à la Métropole le 1^{er} janvier 2018.

Propositions méthodologiques :

Ainsi, s'agissant d'une compétence récemment transférée, il est proposé, au titre de l'évaluation des charges transférées de restituer ou de reprendre les montants évalués par la CLECT en 2018 au moment du transfert de ces équipements à la Métropole.

Cette restitution ou reprise porte tout à la fois sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

II. Cas particulier du transfert d'équipements n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en 2018

Propositions méthodologiques :

Dans cette hypothèse touchant à des équipements déjà métropolitains avant 2018, il est proposé de faire reposer l'évaluation des charges sur la base des méthodes d'évaluation utilisées en 2018.

Rappel des méthodes :

Compétences exercées au travers d'un budget annexe

Dans les cas où la compétence est exercée via un budget annexe au budget principal, et que ce budget annexe est autonome et équilibré, il est proposé de ne pas évaluer de charges transférées.

En effet, le transfert de la compétence emporte transfert du budget dans toutes ses composantes. L'ensemble des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement sont ainsi retracées dans ce budget annexe.

Il convient donc d'examiner l'équilibre global du budget annexe, et les éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe. Ces éléments sont observés sur les trois derniers exercices connus, soit la période 2020-2022.

Dans le cas présent, la Métropole rassemble dans un seul budget annexe les cinq réseaux de chaleur qui sont restitués aux cinq communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Il est donc proposé d'approcher l'évaluation en reconstituant, sur la base d'une approche analytique, les équilibres budgétaires propres à chacun des équipements déjà métropolitain avant 2018.

Enfin, les modalités de transferts des éventuels excédents seront arrêtées au regard de chaque situation.

Le présent rapport annule et remplace le rapport n° CLECT_2023-05-11.003 adopté le 11 mai 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'ensemble des éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

| | |
|-------------|----|
| Présents | 52 |
| Représentés | 14 |
| Voix Pour | 66 |
| Voix Contre | |
| Abstentions | |

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Service de Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence. Les 92 communes de la Métropole sont concernées par cette restitution.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, dénommés « points d'eau incendie ».

Cette compétence se traduit par les missions d'identification, de création de gestion des points d'eau et de contrôle incendie.

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. Les points d'eau incendie sont caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.001 de la CLECT du 11 mai 2023.

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation consiste en la restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie » :

| Commune | Charges restituées |
|---------------------------|--------------------|
| Aix-en-Provence | 167 847 |
| Allauch | 46 463 |
| Alleins | 6 618 |
| Aubagne | 176 862 |
| Auriol | 44 820 |
| Aurons | 1 758 |
| Beaurecueil | 3 059 |
| Belcodène | 2 763 |
| Berre-l'Etang | 41 855 |
| Bouc-Bel-Air | 36 599 |
| Cabriès | 64 124 |
| Cadolive | 2 526 |
| Carnoux-en-Provence | 14 751 |
| Carry-le-Rouet | 22 685 |
| Cassis | 31 285 |
| Ceyreste | 13 578 |
| Charleval | 7 214 |
| Châteauneuf-le-Rouge | 10 440 |
| Châteauneuf-les-Martigues | 35 478 |
| Cornillon-Confoux | 3 663 |
| Coudoux | 8 987 |
| Cuges-les-Pins | 12 796 |
| Eguilles | 44 619 |
| Ensuès-la-Redonne | 15 869 |
| Eyguières | 11 867 |
| Fos-sur-Mer | 53 404 |
| Fuveau | 13 210 |
| Gardanne | 51 910 |
| Gémenos | 31 706 |
| Gignac-la-Nerthe | 21 473 |
| Grans | 9 284 |
| Gréasque | 7 619 |
| Istres | 68 758 |
| Jouques | 14 858 |
| La Barben | 4 499 |
| La Bouilladisse | 8 647 |
| La Ciotat | 87 043 |
| La Destrousse | 2 611 |
| La Fare-les-Oliviers | 23 265 |
| La Penne-sur-Huveaune | 23 714 |

| Commune | Charges restituées |
|---------------------------|--------------------|
| La Roque-d'Anthéron | 13 371 |
| Lamanon | 5 755 |
| Lambesc | 53 932 |
| Lançon-Provence | 34 256 |
| Le Puy-Sainte-Réparate | 18 468 |
| Le Rove | 6 203 |
| Le Tholonet | 7 731 |
| Les Pennes-Mirabeau | 56 037 |
| Mallemort | 9 670 |
| Marignane | 88 392 |
| Marseille | 1 115 501 |
| Martigues | 134 503 |
| Meyrargues | 9 089 |
| Meyreuil | 25 000 |
| Mimet | 9 637 |
| Miramas | 53 345 |
| Pélissanne | 27 345 |
| Pertuis | 44 475 |
| Peynier | 6 653 |
| Peypin | 11 418 |
| Peyrolles-en-Provence | 12 714 |
| Plan-de-Cuques | 16 995 |
| Port-de-Bouc | 41 749 |
| Port-Saint-Louis-du-Rhône | 25 643 |
| Puylobier | 8 030 |
| Rognac | 49 511 |
| Rognes | 17 578 |
| Roquefort-la-Bédoule | 23 011 |
| Roquevaire | 13 798 |
| Rousset | 49 893 |
| Saint-Antonin-sur-Bayon | 879 |
| Saint-Cannat | 34 549 |
| Saint-Chamas | 16 021 |
| Saint-Estève-Janson | 3 048 |
| Saint-Marc-Jaumegarde | 11 255 |
| Saint-Mitre-les-Remparts | 32 791 |
| Saint-Paul-lès-Durance | 8 036 |
| Saint-Savournin | 4 714 |
| Saint-Victoret | 14 051 |
| Saint-Zacharie | 12 858 |

| Commune | Charges restituées |
|----------------------|--------------------|
| Salon-de-Provence | 85 505 |
| Sausset-les-Pins | 32 735 |
| Sénas | 12 430 |
| Septèmes-les-Vallons | 13 495 |
| Simiane-Collongue | 13 087 |
| Trets | 32 522 |
| Vauvenargues | 8 298 |

| Commune | Charges restituées |
|--------------|--------------------|
| Velaux | 43 955 |
| Venelles | 27 530 |
| Ventabren | 18 283 |
| Vernègues | 8 727 |
| Vitrolles | 85 176 |
| Total | 3 760 175 |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'ensemble des éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service de Défense Extérieure contre l'Incendie ».

Présents 52
Représentés 24
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres la compétence création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Sont concernées les communes suivantes :

- Aix-en-Provence,
- Aubagne,
- Coudoux,
- Martigues,
- Salon-de-Provence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Les réseaux de chaleur sont des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par des unités centralisées de production permettant d'alimenter des immeubles en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Un réseau de chaleur comprend :

- une ou plusieurs unités de production de chaleur (chaufferies) fonctionnant à l'aide de sources d'énergies et/ou d'unités de récupération de chaleur (incinération d'ordures ménagères, chaleur industrielle), de géothermie, d'un autre réseau de chaleur ou d'installations de cogénération,
- un réseau de canalisations (dit «réseau primaire ») empruntant la voirie publique ou privée, aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs (sous-stations). Les réseaux

secondaires de canalisations, distribuant la chaleur aux usagers en aval de ces postes de livraison, ne font en effet pas partie du « réseau » proprement dit.

Cette compétence concerne les réseaux publics de chaleur et/ou de froid, tels que décrits précédemment et permettant la vente de chaleur et/ou de froid par l'exploitant du réseau à ses usagers (juridiquement distincts) et, surtout, à une pluralité de clients (au moins 2 usagers distincts, personnes morales ou physiques).

Cinq communes ont été identifiées comme étant concernées par la restitution de cette compétence :

- Aix-en-Provence ;
- Aubagne
- Coudoux ;
- Martigues ;
- Salon-de-Provence.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » ont été adoptés par la CLECT le 6 décembre 2022 puis amendés par rapport n° CLECT_2023-09-26.001 de la CLECT du 26 septembre 2023

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbains » :

| Commune | Charges restituées |
|----------------------|--------------------|
| Aix-en-Provence | 33 695 |
| Aubagne | 0 |
| Coudoux | 0 |
| Martigues | - 11 529 (*) |
| Salon | - 23 152 (*) |
| Total général | - 986 (*) |

* L'évaluation des charges nettes transférées est négative (niveau de recettes supérieur aux dépenses).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole n'est plus compétente pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », prévue au d du 1° du I du même article L.5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L.133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L.133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes.

Les communes concernées par la restitution de cette compétence sont les suivantes :

- Carry-le-Rouet,
- Cassis,
- Istres,
- La Ciotat,
- La Roque d'Anthéron,
- Marseille.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes concernées, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

La compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.002 de la CLECT du 11 mai 2023.

En raison du transfert récent de la compétence et de son exercice durant la période écoulée via des conventions de gestion par une majorité de communes, la présente évaluation s'appuie sur une restitution des charges évaluées en 2018.

III. Charges nettes évaluées

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

| Commune | Charges restituées |
|----------------------|--------------------|
| Carry-le-Rouet | 184 302 |
| Cassis | 658 830 |
| Istres | 400 801 |
| La Ciotat | 91 869 |
| La Roque d'Anthéron | 39 284 |
| Marseille | 152 786 |
| Total général | 1 527 872 |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_005

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Cette définition permet de clarifier les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres en matière de soutien aux activités commerciales et artisanales, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des éventuelles charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Cette définition précise :

- les actions relevant de la compétence exclusive de la Métropole,
- les actions qui peuvent être poursuivie par la Métropole dans le cadre de cette définition de l'intérêt métropolitain.

II. Charges nettes évaluées

Il découle de la définition précédente qu'aucun élément n'est transféré entre la Métropole et ses communes membres.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain ».

| | |
|-------------|----|
| Présents | 52 |
| Représentés | 14 |
| Voix Pour | 66 |
| Voix Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_006

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1er janvier 2023, en matière de parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Conseil métropolitain a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés sur le territoire métropolitain.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la Métropole restitue à ses communes membres les équipements de stationnement ne répondant pas à la définition de l'intérêt métropolitain.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain des parcs et des aires de stationnement situés dans l'aire métropolitaine.

Cette définition conduit à restituer 9 parcs en ouvrage et 105 aires de stationnements à 25 communes

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.004 de la CLECT du 11 mai 2023.

III. Charges nettes évaluées

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement » :

| Commune | Charges restituées |
|----------------------|--------------------|
| Aix-en-Provence | 59 902 |
| Aubagne | 751 645 |
| Auriol | 49 865 |
| Cassis | -52 552 |
| Eguilles | 10 862 |
| Fos-sur-Mer | 33 084 |
| Gardanne | 39 989 |
| La Bouilladisse | 11 904 |
| La Fare-les-Oliviers | 10 366 |
| Le Tholonet | 798 |
| Les Pennes-Mirabeau | 3 460 |
| Mallermort | 3 021 |
| Marseille | -373 429 |

| Commune | Charges restituées |
|--------------------------|--------------------|
| Martigues | 158 300 |
| Meyrargues | 2 141 |
| Meyreuil | 6 353 |
| Pertuis | 59 882 |
| Peypin | 27 837 |
| Rognes | 6 882 |
| Roquevaire | 74 656 |
| Saint-Mitre-les-Remparts | 5 204 |
| Saint-Zacharie | 98 261 |
| Velaux | 35 707 |
| Venelles | 4 687 |
| Ventabren | 9 186 |
| Total | 1 038 011 |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain ».

| | |
|-------------|----|
| Présents | 52 |
| Représentés | 14 |
| Voix Pour | 66 |
| Voix Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_007

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences.

I. Définition de la compétence

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire des communes de Cornillon-Confoux, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il convient également de rappeler que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Ceci entraîne le transfert de portions de voies sur les communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Les Pennes-Mirabeau et Vitrolles.

De plus, cette définition de l'intérêt métropolitain a également pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient d'une compétence intercommunale.

Enfin, ces transferts emportent nécessité, pour la Métropole, de régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole aux communes au titre de la compétence citée.

II. Méthode d'évaluation des charges

Les éléments de méthode d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » ont été adoptés par rapport n° CLECT_2023-05-11.005 de la CLECT du 11 mai 2023.

III. Charges nettes évaluées

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation définitive des charges nettes transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain » :

| Commune | Fonctionnement | Investissement | Total charges transférées |
|---------------------------|-------------------|-------------------|---------------------------|
| Aix-en-Provence | 27 643 | 268 332 | 295 974 |
| Allauch | 345 689 | 160 354 | 506 043 |
| Aubagne | 73 856 | 15 755 | 89 611 |
| Carnoux-en-Provence | 155 097 | 102 720 | 257 817 |
| Carry-le-Rouet | 153 564 | 51 988 | 205 552 |
| Cassis | 212 045 | 126 811 | 338 856 |
| Ceyreste | 79 157 | 70 306 | 149 463 |
| Châteauneuf-les-Martigues | 185 962 | 94 034 | 279 996 |
| Cornillon-Confoux | 76 791 | 28 666 | 105 457 |
| Ensuès-la-Redonne | 125 006 | 82 571 | 207 577 |
| Gémenos | 160 435 | 270 717 | 431 152 |
| Gignac-la-Nerthe | 123 930 | 56 437 | 180 367 |
| Grans | 497 801 | 686 121 | 1 183 922 |
| Istres | 4 262 715 | 330 785 | 4 593 500 |
| La Ciotat | 716 684 | 422 233 | 1 138 917 |
| Le Rove | 79 851 | 30 126 | 109 977 |
| Les Pennes-Mirabeau | 54 313 | 69 047 | 123 360 |
| Marignane | 275 157 | 589 773 | 864 930 |
| Marseille | 8 555 044 | 7 873 104 | 16 428 148 |
| Miramas | 2 527 030 | 143 846 | 2 670 876 |
| Plan-de-Cuques | 285 256 | 158 959 | 444 215 |
| Port-Saint-Louis-du-Rhône | 825 609 | 326 129 | 1 151 738 |
| Roquefort-la-Bédoule | 158 860 | 123 710 | 282 570 |
| Saint-Victoret | 135 059 | 99 429 | 234 488 |
| Sausset-les-Pins | 208 735 | 90 343 | 299 078 |
| Septèmes-les-Vallons | 207 091 | 88 106 | 295 197 |
| Vitrolles | 86 922 | 342 420 | 429 342 |
| Total | 20 595 302 | 12 702 822 | 33 298 123 |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE

vers les communes au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

| | |
|-------------|----|
| Présents | 52 |
| Représentés | 14 |
| Voix Pour | 66 |
| Voix Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

Adopté

Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_008

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées afférentes à la restitution du Complexe Sportif Parsemain à Fos-sur-Mer**

Par délibération n° CSGE 005-8062/19/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de transfert d'équipements d'une partie du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer.

Ce transfert a pris effet au 1^{er} juillet 2022, avec le transfert des agents affectés à temps plein à l'exercice de cette compétence.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la Commune au titre de la compétence citée.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivants ont été réalisées à partir de données comptables sur la période 2018-2022 transmises par les services Métropolitains.

I. Evaluation des charges transférées

1. Recettes et dépenses de fonctionnement

a) *Méthode*

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services du Secteur Istres Ouest Provence. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2018 à 2022 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 :
 - Identification du montant des charges annuelles relatives à chacun des équipements restitués sur la base de la comptabilité analytique, sur les exercices 2018 à 2022 ;
 - Clés de répartition des charges communes ou transversales (fluides).

Concernant la période de référence, eu égard au contexte particulier, lié à la crise sanitaire de 2020-2022, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments les plus représentatifs sur la période 2018-2022.

Concernant les ressources humaines,

- la CLECT a voté l'application d'un forfait de 500 euros par ETP au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés par les Communes ;
- la CLECT a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés à la Métropole, un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant au « sac à dos » de l'agent ;
- le transfert des agents étant intervenu au 1^{er} juillet 2022, l'évaluation des charges est effectuée sur la base des 12 derniers mois précédant le transfert effectif, soit la période : 1^{er} juillet 2021 – 30 juin 2022.

b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

| En euros | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Valeur retenue |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Chapitre 70 "produits des services" | 9 506 | 10 999 | 0 | 0 | | 5 126 |
| Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante" | 132 576 | 134 245 | 140 517 | 53 022 | 101 575 | 112 387 |
| Total recettes de fonctionnement | 142 082 | 145 244 | 140 517 | 53 022 | 101 575 | 117 513 |
| Chapitre 011 "charges à caractère général" | 259 086 | 347 598 | 250 874 | 304 021 | 291 235 | 348 175 |
| Chapitre 63 "impôts, taxes" | | | 36 499 | 30 316 | 30 921 | 32 579 |
| Total charges de fonctionnement | 289 086 | 377 598 | 287 373 | 334 337 | 322 156 | 380 754 |
| Solde de fonctionnement | 147 004 | 232 354 | 146 855 | 281 315 | 220 581 | 263 241 |

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 263 241 euros.

c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence

Les charges de personnel évaluées correspondent à la masse salariale des 11 agents transférés le 1^{er} juillet 2022, de la Métropole vers la Commune.

| Intitulé du poste | Masse salariale juil.21-juin.-22 | | | Temps affecté à la compétence (%) | Total |
|--------------------|----------------------------------|-------------------|----------------|-----------------------------------|----------------|
| | Trait. brut | charges | Total | | |
| agent 1 | 28 380 | 10 010 | 38 390 | 100% | 38 390 |
| agent 2 | 33 326 | 12 303 | 45 629 | 100% | 45 629 |
| agent 3 | 33 043 | 11 661 | 44 705 | 100% | 44 705 |
| agent 4 | 35 786 | 13 092 | 48 878 | 100% | 48 878 |
| agent 5 | 28 113 | 9 797 | 37 910 | 100% | 37 910 |
| agent 6 | 28 206 | 9 859 | 38 065 | 100% | 38 065 |
| agent 7 | 30 322 | 11 215 | 41 537 | 100% | 41 537 |
| agent 8 | 30 087 | 11 044 | 41 131 | 100% | 41 131 |
| agent 9 | 29 658 | 10 851 | 40 509 | 100% | 40 509 |
| agent 10 | 35 561 | 12 675 | 48 236 | 100% | 48 236 |
| agent 11 | 30 495 | 11 044 | 41 538 | 100% | 41 538 |
| Total | 342 977 | 123 550 | 466 528 | 11,00 | 466 528 |
| Charges indirectes | 500 | €/ETP | | | 5 500 |
| Sac à dos | 1 500 | €/agent transféré | | 11 | 16 500 |

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 488 528 euros.

2. Coût Moyen Annualisé

a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- Coût net historique de construction des différents équipements : déduction des subventions perçues et du FCTVA,
- Coût de réalisation des VRD réduit de 20% pour tenir compte de la quote-part de VRD non transférée (périmètre du stade d'honneur),
- Durée de vie moyenne retenue : 50 ans.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- maturité moyenne de la dette métropolitaine (arrondie au chiffre entier le plus proche) constatée au 31.12.2022 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2022 ;
- estimation d'un taux de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette par la métropole sur les sept derniers exercices (2016-2022) ;
- taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31.12.2022 et pondéré par le Capital Restant Dû (CRD) au 31.12.2021.

b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

| Lieu | Coût total de la construction (TTC) | Subventions obtenues | FCTVA | Coût net de la construction |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Salle de musculation | 2 357 991,43 € | 1 060 483,00 € | 379 833,69 € | 917 674,74 € |
| Halle des sports + halle polyvalente | 8 187 023,26 € | 1 638 922,00 € | 1 267 762,44 € | 5 280 338,82 € |
| Stade rugby + piste athlétisme | 3 004 091,54 € | 1 430 781,00 € | 461 413,70 € | 1 111 896,84 € |
| Espace René Arnaud | 2 998 138,42 € | 1 190 912,28 € | 455 052,74 € | 1 352 173,40 € |
| VRD complexe Parsemain | 4 508 641,32 € | | 873 116,99 € | 3 635 524,33 € |
| Stade du Mazet | 2 266 886,33 € | | 58 493,22 € | 2 208 393,11 € |
| Stand de tir | 406 989,55 € | | 10 501,69 € | 396 487,86 € |
| TOTAL GENERAL | 23 729 761,85 € | 5 321 098,28 € | 3 506 174,47 € | 14 902 489,10 € |

| | |
|--------------|----|
| Durée de vie | 50 |
|--------------|----|

| | |
|-------------------------|------------------|
| CMA prévisionnel | 298 050 € |
|-------------------------|------------------|

Composante frais financiers :

| | |
|--|----------------|
| Composante investissement du CMA | 298 050 |
| Taux moyen de financement par de la dette | 46,63 % |
| Dépense annuelle financée par de la dette / Emprunt théorique | 138 980 |
| Taux d'intérêt moyen 2022 | 2,22% |
| Maturité moyenne (ans) | 20 |

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Composante investissement du CMA | 298 050 |
| Composante frais financiers du CMA | 34 642 |
| Coût moyen annualisé (€) | 332 691 |

Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 332 691 euros.

3. Synthèse de l'évaluation des charges

| Solde de Fonctionnement | Personnel | Charges indirectes | Sac à dos de l'agent | CMA part investissement | CMA part frais financiers | Evaluation des charges |
|--------------------------------|------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| 263 241 | 466 528 | 5 500 | 16 500 | 298 050 | 34 642 | 1 084 460 |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées de la Métropole vers la Commune au titre de la restitution d'une partie du complexe sportif Parsemain.

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté



Métropole Aix-Marseille-Provence

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 26 septembre 2023

CLECT_2023-09-26_009

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Révision de l'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

La CLECT du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », pour un montant total s'élevant à 2 551 269 €.

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la CLECT le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018.

Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparaît substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Pour être recevable, la demande doit être assortie des justificatifs appropriés et s'inscrire dans l'une des hypothèses suivantes :

- Passifs dont l'existence n'avait pas été portée à la connaissance de la Métropole lors de l'évaluation des charges (exemple : dette affectée à la compétence et non identifiée au moment de l'évaluation, patrimoine non identifié au moment de l'évaluation, contrat non déclaré) ;
- Erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.) ;
- Contrats complexes n'ayant pu aboutir à une évaluation fine (par exemple sur les contrats de délégation de service public dont l'objet porte en partie seulement sur une compétence transférée).

Les communes de Cornillon-Confoux et Vernègues ont sollicité la mise en œuvre de cette clause pour la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », respectivement :

- pour la commune de Cornillon-Confoux, la commune avait transféré au SAN, en 2003, un agent intervenant dans le domaine du développement économique et touristique. Cet agent, a, depuis, été réaffecté sur des missions relevant de l'animation de la vie locale dont la mise en œuvre continue à relever d'une compétence communale. Il convient donc de restituer le poste à la commune. ;

- pour la commune de Vernègues, lors du transfert de la compétence en 2018, la commune avait quitté, de façon très ponctuelle, l'office de Tourisme du Massif des Costes. Cette situation n'avait pas permis à la CLECT de procéder à une évaluation des charges. La Commune a toutefois continué à bénéficier de son action. Afin de rétablir l'équilibre de fonctionnement de cette structure vis-à-vis des autres communes adhérentes, il est proposé de réintégrer la contribution de Vernègues au Syndicat

I. Définition de la compétence

La compétence « tourisme » transférée à la Métropole recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément à l'article L.133-3 du code du tourisme.

Sont exclues de la compétence obligatoirement transférée, et demeurent donc de la compétence des communes, la gestion et l'exploitation des équipements touristiques (casinos, campings, etc.), la fiscalité liée au tourisme ainsi que toute action qui ne relève pas des domaines susmentionnés.

II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse les révisions des évaluations définitives des charges nettes transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

| Communes | Evaluation définitive du 26 septembre 2018 | Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées (en euros) | Variation de l'évaluation |
|-------------------|--|---|---------------------------|
| Cornillon-Confoux | 0 | 31 866 | - 31 866 € |
| Vernègues | 0 | 4 958 | + 4 958 € |

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation définitive des charges transférées des communes vers la Métropole au titre de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Présents 52
Représentés 14
Voix Pour 66
Voix Contre 0
Abstentions 0

Adopté

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Séance du 26 septembre 2023



ORDRE DU JOUR

- **Vote du procès-verbal de la séance du 11 mai 2023 (VOTE)**
- **Présentation de l'avis de la CRC**
- **Adoption de méthodes d'évaluation (VOTE)**
 - Réseaux de chaleur : modification du rapport du 11 mai 2023
- **Adoption des évaluations définitives (VOTE) :**
 - Restitutions automatiques de compétences :
 - **Défense Extérieure Contre l'Incendie** (DECI),
 - **Réseaux de Chaleur ou de Froid Urbain**
 - **Promotion du Tourisme** aux communes Stations classées Tourisme ou Communes Touristiques
 - Transferts suite à la définition de l'intérêt métropolitain :
 - Action de **soutien aux activités commerciales** et artisanales
 - **Parcs et Aires de stationnement**
 - **Voirie** et **espaces publics** dédiés à tout mode de déplacement urbain
 - Transfert à la commune de Fos-sur-Mer d'une partie du **Complexe Sportif Parsemain**
 - Clauses de revoyure : **Promotion du tourisme**
- **Calendrier**
- **Questions diverses**



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE



ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

VOTE



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE



PRÉSENTATION DE L'AVIS DE LA CRC



Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE



ADOPTION DE MÉTHODES D'ÉVALUATION

VOTE



Méthodes d'évaluation applicables à la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »

Deux types de situations :

1. **Compétence** transférée à la Métropole en 2018 :
→ Restitution des charges évaluées en 2018
2. **Compétence historiquement métropolitaine** :
→ **Evaluation sur la base des méthodes utilisées en 2018** : Evaluation des éventuels flux entre le budget principal et le budget annexe qui contribuent à l'équilibre du budget annexe, sur les 3 derniers exercices connus (2020-2022)

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur la méthode applicable à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».



ADOPTION D'ÉVALUATIONS DÉFINITIVES

1. Restitutions automatiques de compétences

VOTE



Service public de défense extérieure contre l'incendie

| Commune | charges restituées | Commune | charges restituées | Commune | charges restituées |
|---------------------------|--------------------|------------------------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| Aix-en-Provence | 167 847 | Gréasque | 7 619 | Port-de-Bouc | 41 749 |
| Allauch | 46 463 | Istres | 68 758 | Port-Saint-Louis-du-Rhône | 25 643 |
| Alleins | 6 618 | Jouques | 14 858 | Puylobier | 8 030 |
| Aubagne | 176 862 | La Barben | 4 499 | Rognac | 49 511 |
| Auriol | 44 820 | La Bouilladisse | 8 647 | Rognes | 17 578 |
| Aurons | 1 758 | La Ciotat | 87 043 | Roquefort-la-Bédoule | 23 011 |
| Beaurecueil | 3 059 | La Destrousse | 2 611 | Roquevaire | 13 798 |
| Belcodène | 2 763 | La Fare-les-Oliviers | 23 265 | Rousset | 49 893 |
| Berre-l'Étang | 41 855 | La Penne-sur-Huveaune | 23 714 | Saint-Antonin-sur-Bayon | 879 |
| Bouc-Bel-Air | 36 599 | La Roque-d'Anthéron | 13 371 | Saint-Cannat | 34 549 |
| Cabriès | 64 124 | Lamanon | 5 755 | Saint-Chamas | 16 021 |
| Cadolive | 2 526 | Lambesc | 53 932 | Saint-Estève-Janson | 3 048 |
| Carnoux-en-Provence | 14 751 | Lançon-Provence | 34 256 | Saint-Marc-Jaumegarde | 11 255 |
| Carry-le-Rouet | 22 685 | Le Puy-Sainte-Réparate | 18 468 | Saint-Mitre-les-Remparts | 32 791 |
| Cassis | 31 285 | Le Rove | 6 203 | Saint-Paul-lès-Durance | 8 036 |
| Ceyreste | 13 578 | Le Tholonet | 7 731 | Saint-Savournin | 4 714 |
| Charleval | 7 214 | Les Pennes-Mirabeau | 56 037 | Saint-Victoret | 14 051 |
| Châteauneuf-le-Rouge | 10 440 | Mallermort | 9 670 | Saint-Zacharie | 12 858 |
| Châteauneuf-les-Martigues | 35 478 | Marignane | 88 392 | Salon-de-Provence | 85 505 |
| Cornillon-Confoux | 3 663 | Marseille | 1 115 501 | Sausset-les-Pins | 32 735 |
| Coudoux | 8 987 | Martigues | 134 503 | Sénas | 12 430 |
| Cuges-les-Pins | 12 796 | Meyrargues | 9 089 | Septèmes-les-Vallons | 13 495 |
| Eguilles | 44 619 | Meyreuil | 25 000 | Simiane-Collongue | 13 087 |
| Ensuès-la-Redonne | 15 869 | Mimet | 9 637 | Trets | 32 522 |
| Eyguières | 11 867 | Miramas | 53 345 | Vauvenargues | 8 298 |
| Fos-sur-Mer | 53 404 | Péligonne | 27 345 | Velaux | 43 955 |
| Fuveau | 13 210 | Pertuis | 44 475 | Venelles | 27 530 |
| Gardanne | 51 910 | Peynier | 6 653 | Ventabren | 18 283 |
| Gémenos | 31 706 | Peypin | 11 418 | Vernègues | 8 727 |
| Gignac-la-Nerthe | 21 473 | Peyrolles-en-Provence | 12 714 | Vitrolles | 85 176 |
| Grans | 9 284 | Plan-de-Cuques | 16 995 | Total général | 3 760 175 |

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Réseaux de chaleur ou de froid urbain

| Commune | Charges restituées |
|----------------------|--------------------|
| Aix-en-Provence | 33 695 |
| Aubagne | 0 |
| Coudoux | 0 |
| Martigues | -11 529 |
| Salon | -23 152 |
| Total général | - 986 |

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Réseaux de chaleur ou de froid urbain ».



Promotion du tourisme

| Commune | Charges restituées |
|----------------------|--------------------|
| Carry-le-Rouet | 184 302 |
| Cassis | 658 830 |
| Istres | 400 801 |
| La Ciotat | 91 869 |
| La Roque d'Anthéron | 39 284 |
| Marseille | 152 786 |
| Total général | 1 527 872 |

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Promotion du tourisme ».



ADOPTION D'ÉVALUATIONS DÉFINITIVES

**2. Transferts de compétences
résultant de la définition de
l'intérêt métropolitain**

VOTE



Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain

Le 15 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain en matière de soutien aux activités artisanales et commerciales.

Il découle de la définition précédente qu'aucune charge n'est transférée entre la Métropole et ses communes membres.

Ainsi, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'absence de transfert de charges nettes au titre de la compétence « Soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain »



Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain

| Commune | Charges transférées | Commune | Charges transférées |
|----------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Aix-en-Provence | 59 902 | Martigues | 158 300 |
| Aubagne | 751 645 | Meyrargues | 2 141 |
| Auriol | 49 865 | Meyreuil | 6 353 |
| Cassis | - 52 552 | Pertuis | 59 882 |
| Eguilles | 10 862 | Peypin | 27 837 |
| Fos-sur-Mer | 33 084 | Rognes | 6 882 |
| Gardanne | 39 989 | Roquevaire | 74 656 |
| La Bouilladisse | 11 904 | Saint-Mitre-les-Remparts | 5 204 |
| La Fare-les-Oliviers | 10 366 | Saint-Zacharie | 98 261 |
| Le Tholonet | 798 | Velaux | 35 707 |
| Les Pennes-Mirabeau | 3 460 | Venelles | 4 687 |
| Mallemort | 3 021 | Ventabren | 9 186 |
| Marseille | - 373 429 | Total | 1 038 011 |

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain ».

Voirie et espaces publics d'intérêt métropolitain

| Commune | Charges transférées de la Communes vers la Métropole | | |
|---------------------------|--|---------|-----------|
| | Fonct. | Inv. | Total |
| Aix-en-Provence | 12 643 | 268 332 | 280 974 |
| Allauch | 345 689 | 160 354 | 506 043 |
| Aubagne | 73 856 | 15 755 | 89 611 |
| Carnoux-en-Provence | 155 097 | 102 720 | 257 817 |
| Carry-le-Rouet | 153 564 | 51 988 | 205 552 |
| Cassis | 212 045 | 126 811 | 338 856 |
| Ceyreste | 79 157 | 70 306 | 149 463 |
| Châteauneuf-les-Martigues | 185 962 | 94 034 | 279 996 |
| Cornillon-Confoux | 76 791 | 28 666 | 105 457 |
| Ensuès-la-Redonne | 125 006 | 82 571 | 207 577 |
| Gémenos | 160 435 | 270 717 | 431 152 |
| Gignac-la-Nerthe | 123 930 | 56 437 | 180 367 |
| Grans | 497 801 | 686 121 | 1 183 922 |
| Istres | 4 262 715 | 330 785 | 4 593 500 |

| Commune | Charges transférées de la Communes vers la Métropole | | |
|---------------------------|--|-------------------|-------------------|
| | Fonct. | Inv. | Total |
| La Ciotat | 716 684 | 422 233 | 1 138 917 |
| Le Rove | 79 851 | 30 126 | 109 977 |
| Les Pennes-Mirabeau | 54 313 | 69 047 | 123 360 |
| Marignane | 275 157 | 589 773 | 864 930 |
| Marseille | 8 555 044 | 7 873 104 | 16 428 148 |
| Miramas | 2 527 030 | 143 846 | 2 670 876 |
| Plan-de-Cuques | 285 256 | 158 959 | 444 215 |
| Port-Saint-Louis-du-Rhône | 825 609 | 326 129 | 1 151 738 |
| Roquefort-la-Bédoule | 158 860 | 123 710 | 282 570 |
| Saint-Victoret | 135 059 | 99 429 | 234 488 |
| Sausset-les-Pins | 208 735 | 90 343 | 299 078 |
| Septèmes-les-Vallons | 207 091 | 88 106 | 295 197 |
| Vitrolles | 86 922 | 342 420 | 429 342 |
| Total | 20 580 302 | 12 702 822 | 33 283 123 |

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées des communes vers la Métropole au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

ADOPTION D'ÉVALUATIONS DÉFINITIVES

**3. Restitution partielle du
complexe sportif Parsemain à
Fos-sur-Mer**

VOTE



Restitution partielle du complexe sportif Parsemain

La délibération du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole a modifié la liste des équipements sportifs d'intérêt métropolitain.

Il en résulte la restitution à la commune de **Fos-sur-Mer**, d'une partie du **complexe sportif Parsemain**, depuis le 1^{er} juillet 2022.

En application des méthodes détaillées dans le rapport, l'évaluation des charges s'élève à **1 084 460 €** restitués à la commune de **Fos-sur-Mer**.

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers la Commune au titre de la restitution d'une partie du complexe sportif Parsemain à la commune de Fos-sur-Mer.



ADOPTION D'ÉVALUATIONS DÉFINITIVES

4. Clauses de revoyure

VOTE



Compétence Promotion du tourisme

Le tableau suivant présente la synthèse des révisions des évaluations des charges transférées des communes vers la Métropole.

| Communes | Evaluation définitive du 26 septembre 2018 | Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées | Variation de l'évaluation |
|-------------------|--|--|---------------------------|
| Cornillon-Confoux | 0 | - 31 866 | - 31 866 |
| Vernègues | 0 | + 4 958 | + 4 958 |

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur la révision de l'évaluation des charges transférées des communes vers la Métropole au titre de la compétence Promotion du tourisme

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20231206-DEL2023_12_02-DE



CALENDRIER



Calendrier

Septembre
2023

Décembre
2023

CLECT



Adoption des
évaluations
définitives

Notification des rapports
CLECT aux Communes

**Approbation des rapports CLECT par les
conseils municipaux**



Conseil
Métropolitain

**Vote des AC définitives
année 2023 et suivantes**

**Travaux CLECT sur les
équipements culturels et sportifs**



Merci de votre attention

Pour toute question :
clect92@ampmetropole.fr

